

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier GAMM : 2008-19-004

N° dossier APCHQ : 08-337-PM

Date : 9 juin 2009

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

TONINO DI LEMME

-et-

CHRISTINE LANGELIER

Bénéficiaires

Et

SOLICO INC.

Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ

Administrateur de la garantie

SENTENCE ARBITRALE

[1] Les bénéficiaires, par lettre de leurs procureurs du 2 mars 2009, se désistent de leur demande d'arbitrage du 18 novembre 2008 ;

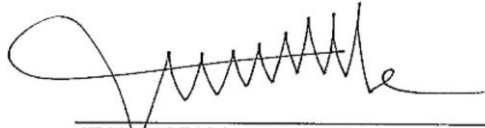
[2] Me Yves Bastien m'avise par lettre du 2 mars 2009, qu'advenant que des recours pour vices de construction s'avèrent nécessaires, les bénéficiaires verront à entreprendre les procédures contre l'entrepreneur et monsieur Serge Després, président et actionnaire majoritaire de Solico inc. ;

[3] Dans les circonstances et après qu'une conférence préparatoire ait été tenue et la date d'audition fixée, les frais de l'arbitrage seront à la charge du bénéficiaire qui a initié le recours et s'en désiste sans aucune explication qui me permettrait de décider qu'une autre des parties en assume une part ;

EN CONSÉQUENCE, le tribunal d'arbitrage :

PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage du 18 novembre 2008 des bénéficiaires ;

Les frais de l'arbitrage étant à la charge des bénéficiaires ;



JEAN MORISSETTE, arbitre

Me YVES BASTIEN
DUNTON RAINVILLE AVOCATS
Pour les bénéficiaires

ME PARTICK MARCOUX
SAVOIE FOURNIER AVOCATS
Pour Administrateur de la garantie